



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REF : 24-024

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant modifications d'une des prescriptions applicables  
au Syndicat Mixte du Point Fort pour l'exploitation  
de son installation de stockage de déchets non dangereux  
située à SAINT-FROMOND

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la note du ministère de la transition écologique du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) normand, approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020, notamment son volet de plan régional de prévention de gestion des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 autorisant le Syndicat Mixte du Point Fort à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de classe II sur la commune de Saint-Fromond ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 modifiant intégralement les prescriptions dudit arrêté du 17 septembre 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 de prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 prorogeant la durée d'exploitation de cette installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 14 septembre 2025 ;
- VU** le courrier du 2 janvier 2024 par lequel le Syndicat Mixte du Point Fort porte à la connaissance du préfet son projet de recevoir des déchets provenant des départements de Seine-Maritime, de l'Eure, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2024 ;



**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du Syndicat Mixte du Point-Fort dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision, par courriel du 22 janvier 2024 ;

**VU** le courriel du 22 janvier 2024 par lequel le Syndicat Mixte du Point-Fort indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant ce qui suit :**

- l'extension proposée de la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Fromond porte sur une quantité annuelle limitée et une durée limitée eu égard à la durée résiduelle d'exploitation ;

- par conséquent, cette proposition d'extension représente une modification notable mais non substantielle, au sens du point I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- le plan départemental de gestion des déchets et assimilés de la Manche, visé comme référence à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susmentionné, est obsolète et aujourd'hui, il est fait application du plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie ;

- pour l'extension de la zone de chalandise aux départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, il n'apparaît pas nécessaire de fixer un volume maximal admissible dans la mesure où ces départements appartiennent à la région Normandie ;

- pour l'extension de la zone de chalandise aux départements de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine, il apparaît nécessaire de fixer un volume maximal admissible dans la mesure où ces départements n'appartiennent pas à la région Normandie ;

- dès lors, qu'en application du point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ces modifications peuvent être actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1. - PORTÉE DES MODIFICATIONS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998, telles qu'intégralement remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 puis modifiées par l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 et du 23 septembre 2024, sont modifiées par les dispositions du présent acte.

### **Article 2. - MODIFICATION DE LA ZONE DE CHALANDISE**

Le premier alinéa de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 modifié est remplacé par ce qui suit :

*« Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent provenir majoritairement du département de la Manche. Ils peuvent également provenir des autres départements de la région Normandie et, dans la limite de 8 000 tonnes par an, des deux autres départements limitrophes de la Manche (Ille-et-Vilaine et Mayenne) ».*

### **Article 3. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 4. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera :

- notifié au Syndicat Mixte du Point Fort ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une période de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Fromond et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fromond pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5. - EXECUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président du Syndicat Mixte du Point Fort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de Saint-Fromond, ainsi que l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le 30 JAN. 2024

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE